

KF/DM/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0562/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 22/02/2018

Affaire :

Monsieur KOFFI KOUASSI VINCENT

Contre

La société PFO AFRICA SA  
(Maitre Jean François CHAUCHEAU)

-----

DECISION :

-----

Contradictoire

Donne acte à Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, TALL YACOUBA, NIAMKEY PAUL et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur KOFFI KOUASSI VINCENT**, né en 1954 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire militaire à la retraite et exploitant agricole à Songon-M'Bratté, demeurant à Yopougon Camp Militaire, Cité SIDECI IROKO, Appt N°37, 23 BP 3368 Abidjan 23, cel : 05 96 19 53 / 40 37 95 96, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ou en tant que de besoin en l'étude de l'Huissier soussigné ;

**Demandeur**, comparaisant ;

D'une part ;

Et

**La société PFO AFRICA SA**, au capital ignoré dont le siège social est à Abidjan-Cocody avant le carrefour RTI, près de la Maison des Architectes, Tél : 22 48 45 45 ;

**Défenderesse**, représentée par **Maître Jean François CHAUCHEAU, Avocat à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 22 février 2018 pour communication de pièces ;

Advenue cette audience, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;



Le tribunal a alors rendu sur siège la décision ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 02 février 2018, Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent, a assigné la société PFO AFRICA, SA, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège le 15 février 2018, en paiement de la somme de 13.850.200 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En cours de procédure, Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent a déclaré se désister de son instance ;

La défenderesse, la société PFO AFRICA, ne s'est pas opposée à ce désistement ;

### **SUR CE**

La défenderesse a été assignée à son siège ;

Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

L'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....* » ;

En l'espèce, le demandeur s'est désisté de son action en cours de procédure et la défenderesse, la société PFO AFRICA, ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il convient donc de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KOFFI KOUASSI Vincent aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



00982696  
C.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 12 AVR 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 46 F° 99  
N° 099 Bord 205/26  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre